



ACADÉMIE
DE CRÉTEIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vademecum

Les procédures disciplinaires

dans les EPLE

Principes généraux du droit
Modalités de mise en œuvre



Division des établissements

–
Département de l'accompagnement et du suivi
des politiques éducatives (Daspe)

–
Service des procédures disciplinaires

Janvier

2023

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
INTRODUCTION.....	6
I. RESPECT DES PRINCIPES GÉNÉRAUX	8
1. Le principe de légalité des punitions et sanctions garanti par le règlement intérieur.....	9
L'échelle des sanctions: article R511-13 du code de l'éducation.....	9
2. La mesure de responsabilisation: article R511-13 du code de l'éducation.....	9
La mesure de responsabilisation en tant que sanction	9
La mesure de responsabilisation en tant que mesure alternative	10
3. Le sursis	11
Le sursis partiel.....	11
Le sursis total.....	11
La révocation du sursis total	11
4. Les principes généraux du droit.....	12
Le principe du contradictoire.....	12
L'individualisation de la sanction	13
La proportionnalité de la sanction.....	13
La règle du « non bis in idem » (pas de double sanction).....	13
L'obligation de motivation	13
5. La commission éducative: article R511-19-1 du code de l'éducation	14
6. Les mesures de prévention.....	14
7. Les motifs de mise en œuvre obligatoire d'une procédure disciplinaire	15
II. RESPECT DES RÈGLES DE COMPÉTENCE ET DE PROCÉDURE	17
1. Les sanctions prononcées par le chef d'établissement	18
2. Les sanctions prononcées par le conseil de discipline de l'établissement.....	19
3. Le conseil de discipline délocalisé: article D511-25 du code de l'éducation.....	19
4. Le conseil de discipline départemental: articles R511-44 à D511-46 du code de l'éducation.....	20
5. L'accompagnement scolaire	20

6.	Le cas des procédures disciplinaires engagées pendant les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP)	20
7.	Les modalités de conservation des sanctions : le registre des sanctions et les procès-verbaux des conseils de discipline.....	21
	Le registre des sanctions.....	21
	Les procès-verbaux des conseils de discipline	21
	Le délai d'effacement des sanctions du dossier administratif de l'élève.....	21
III.	LA COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE.....	23
1.	Les membres du conseil de discipline : articles R511-20 à R511-22 du code de l'éducation	24
2.	Les incompatibilités ponctuelles : article D511-34 du code de l'éducation.....	25
IV.	LA SAISINE ET LA CONVOCATION DU CONSEIL DE DISCIPLINE.....	28
1.	La saisine du conseil de discipline : les articles D511-30 et D511-47 du code de l'éducation.....	29
2.	Les convocations : l'article D511-31 du code de l'éducation.....	30
	Qui convoque ?	30
	Quand convoquer ?.....	30
	Comment convoquer ?.....	30
	Qui convoquer ?.....	31
3.	Le contenu de la convocation : article D511-32 du code de l'éducation.....	31
	Informations à communiquer à l'élève en cause.....	31
	Informations à communiquer aux représentants légaux de l'élève mineur.....	31
	Informations à communiquer aux membres du conseil de discipline.....	32
	Informations à communiquer au défenseur éventuel	32
	Informations à communiquer aux personnes convoquées.....	32
4.	Le contenu et la consultation du dossier de l'élève : article D511-32 du code de l'éducation.....	33
	Le contenu du dossier	33
	La consultation du dossier.....	33
5.	L'interdiction d'accès à l'établissement par mesure conservatoire : article D511-33 du code de l'éducation.....	33
V.	LA SÉANCE DU CONSEIL DE DISCIPLINE	35
1.	L'ouverture de la séance : articles D511-35 et D511-36 du code de l'éducation.....	36
	La signature des membres.....	36
	La vérification du quorum	36
	La désignation d'un secrétaire de séance.....	36
2.	Le déroulement de la séance : articles D511-36 à D511-42 du code de l'éducation	36
	Déroulement de la séance :.....	37
3.	Après la séance : article D511-42 du code de l'éducation	37

VI. APRÈS LE CONSEIL DE DISCIPLINE : RÉAFFECTATION ET APPEL	38
1. La réaffectation scolaire après une sanction d'exclusion définitive sans sursis : article D511-43 du code de l'éducation.....	39
2. La possibilité de faire appel : articles R511-49 et D511-52 du code de l'éducation.....	39
3. La composition et la compétence de la commission académique d'appel en matière disciplinaire (CAAMD) : articles D511-51 et D511-52 du code de l'éducation.....	40
VII. BILAN DES COMMISSIONS ACADÉMIQUES D'APPEL EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE (CAAMD)	42
1. Demandes d'appel.....	43
2. Motifs des conseils de discipline pour lesquels la sanction a été examinée en CAAMD.....	44
3. Recours formés devant le tribunal administratif entre 2019 et 2022.....	44
4. Motifs d'annulation sur la forme	45
5. Motifs d'annulation sur le fond.....	47

INTRODUCTION

L'établissement scolaire est un lieu régi par des règles qui doivent être intériorisées par l'élève. Conçues à l'usage de tous, elles imposent des obligations et confèrent des droits et garanties.

Face aux actes d'indiscipline, l'établissement scolaire doit prendre les mesures appropriées afin de sanctionner les actes et comportements contraires au règlement intérieur et au bon climat scolaire. Cela passe, d'une part, par la sensibilisation et la responsabilisation de la communauté éducative sur les comportements inadaptés et la façon d'y répondre, et, d'autre part, par un travail de présentation et d'explicitation de la règle, qui ne peut être détaché de l'action pédagogique. En effet, la punition ou la sanction n'a de portée éducative que si elle est expliquée et son exécution accompagnée.

Dans le cadre de leur autonomie, les EPLE disposent du règlement intérieur pour définir, d'une part, les règles qui régissent la vie quotidienne et, d'autre part, en cas de non-respect de ces règles, les principes directeurs selon lesquels s'appliquent les punitions scolaires et les sanctions que le chef d'établissement ou le conseil de discipline peuvent prononcer.

De dimension normative, éducative et informative, le règlement intérieur doit se conformer au principe de la hiérarchie des normes et respecter, à ce titre, les textes internationaux ratifiés par la France ainsi que les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur. Tout manquement au règlement intérieur peut donc donner lieu à l'application, selon la gravité des faits, de punitions scolaires qui ont pour objet de permettre un traitement en temps réel et en proximité immédiate, ou de sanctions disciplinaires qui concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

À ce titre, chaque agression, chaque insulte, chaque incivilité doit être signalée et sanctionnée. Il ne saurait être transigé avec ce principe, a fortiori si ces actes sont dirigés contre un représentant de l'autorité publique, qu'il soit professeur ou personnel de l'Éducation nationale.

L'institution scolaire doit poursuivre son travail de prévention mais aussi apporter des réponses concrètes et efficaces pour répondre à ces situations et prendre en charge les élèves hautement perturbateurs et poly-exclus. Afin d'aider les équipes éducatives et les familles à prendre en charge ces derniers, trois dispositions ont été mises en place depuis la parution du dernier vademecum :

- L'intervention de l'équipe mobile mixte d'intervention scolaire, à la demande de l'établissement pour un élève qui, de manière répétée, manifeste des comportements scolaires hautement perturbateurs. En lien avec l'équipe pédagogique et les familles, un contrat est établi avec l'élève afin de le mettre devant ses responsabilités. Il précise clairement ses devoirs pour éviter une nouvelle sanction ;
- L'affectation dans une classe relais à titre provisoire et dans la limite d'une année scolaire. Le décret n° 2019-909 du 30 août 2019 permet à l'autorité académique d'inscrire un élève exclu définitivement de son établissement dans une classe relais, sans le consentement préalable de ses représentants légaux ;
- La mise en place du protocole d'accompagnement et de responsabilisation des parents (PAR). La réponse à la violence scolaire passe aussi par le dialogue et la

responsabilisation des représentants légaux de l'élève. C'est pourquoi il est mis en place depuis la rentrée 2019-2020 un protocole d'accompagnement et de responsabilisation des parents (PAR) établi entre les représentants légaux de l'élève et l'IA-DASEN lorsqu'un élève a fait l'objet de deux exclusions définitives au cours de la même année scolaire (voir modèle en annexe).

Il est enfin rappelé l'importance de la dimension pédagogique de la commission éducative qui permet aux élèves de prendre conscience de la gravité de leurs actes.

Il convient ainsi de distinguer les punitions scolaires des sanctions développées dans le présent document.

Fixées par le règlement intérieur, les punitions scolaires sont de simples mesures d'ordre intérieur qui peuvent être prises par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et les enseignants, en réponse immédiate à des manquements mineurs aux obligations des élèves ou perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement, ou faisant suite à une proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction dans l'établissement. Elles doivent respecter la personne et la dignité de l'élève, et être prises en considération du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires. Elles ne sont pas susceptibles de recours devant le tribunal administratif. Les punitions doivent s'inscrire dans une démarche éducative partagée par l'ensemble de la communauté éducative et il appartient donc au chef d'établissement de soumettre au conseil d'administration les principes directeurs qui président au choix des punitions applicables.

Préalablement à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative.

Quand la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire s'avère nécessaire, il convient d'intervenir selon des modalités précises et dans le respect des principes généraux du droit. Cela permet notamment d'éviter, chez les élèves et dans les familles, l'incompréhension et le sentiment d'injustice qui contribuent à fragiliser la notion même d'autorité, comme sa légitimité, et qui conduisent, de plus en plus fréquemment, les familles à faire appel de la décision du conseil de discipline auprès de l'autorité académique.

En réponse aux manquements graves ou répétés aux obligations des élèves ou aux atteintes aux personnes ou aux biens sont alors prononcées, par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, des sanctions dont les modalités d'application sont énoncées dans le livre V du code de l'éducation (Titre 1er – Section 2 - Articles R511-12 à D511-58).

I. RESPECT DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Le principe de légalité des punitions et sanctions garanti par le règlement intérieur

Le règlement intérieur doit prévoir l'ensemble :

- a. Des punitions scolaires qui peuvent être prises, selon les principes directeurs, par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et les enseignants ;
- b. Des sanctions qui peuvent être prononcées par les chefs d'établissement, les conseils de discipline d'établissement ou les conseils de discipline départementaux.

Le règlement intérieur doit obligatoirement être voté, pour chaque année scolaire, par les membres du conseil d'administration, puis être transmis à l'autorité académique pour l'exercice du contrôle de légalité. Il n'est exécutoire que 15 jours après sa transmission, sauf avis contraire du recteur. Pour être légale, une sanction disciplinaire doit, à la date à laquelle elle est prise, se fonder sur un règlement intérieur exécutoire.

Ce règlement intérieur doit être porté à la connaissance des parents et des élèves qui le signent.

L'échelle des sanctions : article R511-13 du code de l'éducation

Dans les lycées, les collèges et les EREA relevant du ministre chargé de l'éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

1. L'avertissement ;
2. Le blâme ;
3. La mesure de responsabilisation dont la durée ne peut excéder 20 heures ;
4. L'exclusion temporaire de la classe dont la durée ne peut excéder 8 jours ;

(Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement) ;

5. L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes dont la durée ne peut excéder 8 jours ;
6. L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Peuvent être assorties d'un sursis :

- La mesure de responsabilisation ;
- L'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ;
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

En vertu des dispositions de l'article R511-14 du code précité, le chef d'établissement peut prononcer seul l'une des sanctions disciplinaires énumérées du 1 au 5 supra.

2. La mesure de responsabilisation : article R511-13 du code de l'éducation

La mesure de responsabilisation en tant que sanction

La mesure de responsabilisation a pour objet de permettre à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte à l'égard de la victime éventuelle et de la

communauté scolaire. Elle n'interrompt pas la scolarité de l'élève et consiste à le faire participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. La mesure de responsabilisation est inscrite dans le dossier administratif de l'élève et en est effacée à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat.

Par exemple, dans le cas d'un propos injurieux envers un camarade de classe, l'élève sanctionné pourra avoir à réaliser une étude en lien avec la nature du propos qu'il a tenu ou, dans le cas du déclenchement d'une alarme, mener une réflexion sur la mise en danger d'autrui ou être invité à rencontrer des acteurs de la protection civile.

L'arrêté ministériel du 30 novembre 2011 fixe :

- Les clauses-types de la convention de partenariat. Cette convention doit nécessairement :
 - a. Être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de cette mesure ;
 - b. Être autorisée par le conseil d'administration préalablement à l'exécution de la mesure.
- Les informations qui doivent figurer dans le document signé par le chef d'établissement, l'élève majeur ou les représentants légaux de l'élève mineur et le responsable de la structure d'accueil, afin de définir les modalités d'exécution de cette mesure.

L'accord de l'élève majeur ou, lorsqu'il est mineur, celui de ses représentants légaux, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à ses représentants légaux.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève de la réaliser. Il est souhaitable qu'à l'issue de cette mesure de responsabilisation, le chef d'établissement en fasse un bilan avec l'élève et ses parents.

La mesure de responsabilisation en tant que mesure alternative

Lorsqu'une sanction d'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes est prononcée, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peuvent proposer **une mesure alternative**, consistant en une mesure de responsabilisation qui aura pour effet d'effacer la sanction initialement prononcée en cas de respect par l'élève de la mesure de responsabilisation. Seule cette dernière sera inscrite dans le dossier administratif de l'élève et en sera effacée à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

3. Le sursis

Les sanctions suivantes peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel à leur exécution :

- la mesure de responsabilisation ;
- l'exclusion temporaire de la classe ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Le chef d'établissement avertit l'élève et, si celui-ci est mineur, son représentant légal, des conséquences qu'entraînerait un nouveau manquement au règlement intérieur de l'établissement pendant la durée du sursis.

Le sursis partiel

Lorsqu'une exclusion temporaire est prononcée, elle peut être assortie d'un sursis partiel. Cela signifie, pour l'élève, que le nombre de jours d'exclusion de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, correspond à la différence entre le nombre de jours prononcé, au maximum 8, et le nombre de jours de sursis.

Exemple : Pour une exclusion temporaire de la classe d'une durée de 8 jours, assortie d'un sursis de 5 jours, l'élève sera exclu de sa classe durant 3 jours à compter du prononcé de la sanction.

Le sursis total

Si la sanction prononcée est assortie d'un sursis total, le chef d'établissement ou le conseil de discipline, selon la nature de la décision, doit immédiatement **déterminer la durée durant laquelle s'appliquera ce sursis.**

Cette durée ne peut être inférieure à l'année scolaire en cours et ne peut excéder celle de l'inscription de la sanction au dossier administratif de l'élève.

La durée maximum pendant laquelle le sursis pourra être révoqué est alignée sur le délai d'inscription de la sanction au dossier de l'élève, sauf en cas d'exclusion définitive.

Si l'exclusion définitive est assortie d'un sursis, la durée pendant laquelle le sursis peut être révoqué ne peut excéder la fin de la deuxième année scolaire suivant le prononcé de la sanction.

Exemple :

Pour une exclusion définitive prononcée par un conseil de discipline réuni le 1^{er} octobre 2022 (de l'année N), le délai de sursis peut courir à compter de la date de la sanction jusqu'à :

- a. La fin de l'année scolaire en cours, donc jusqu'en juin 2023 ;
- b. La fin de l'année scolaire suivante (N+1), donc jusqu'en octobre 2023 ;
- c. La fin de la deuxième année scolaire (N+2), donc au plus tard jusqu'en octobre 2024.

La révocation du sursis total

Durant ce délai, l'élève est exposé à l'éventuelle révocation du sursis et à la mise en œuvre de la sanction initiale décidée par l'instance disciplinaire qui a prononcé le sursis.

Conformément aux principes généraux du droit, seule l'autorité qui a prononcé la décision avec sursis peut révoquer ce sursis :

- Le chef d'établissement pour la mesure de responsabilisation ou l'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ;
- ou le conseil de discipline pour la mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

La révocation du sursis et la mise en œuvre de la sanction initiale sont conditionnées au respect du principe de proportionnalité de la sanction à la faute. Cela signifie que les faits nouveaux reprochés peuvent entraîner l'une des sanctions prévues à l'article R511-13 d'un niveau égal ou supérieur à celui de la précédente sanction assortie d'un sursis.

Par conséquent, si le deuxième fait s'avère entraîner une sanction d'un niveau inférieur à celui de la sanction prononcée avec sursis, il convient alors de prononcer, à l'encontre de l'élève, une nouvelle sanction proportionnelle au fait, tandis que le sursis lié à la première sanction continuera de courir jusqu'à son terme.

La révocation du sursis peut être accompagnée d'une nouvelle sanction, pouvant elle-même être assortie d'un sursis.

Si la nouvelle sanction n'est pas assortie du sursis, les deux sanctions sont exécutées cumulativement.

L'exécution cumulative des deux sanctions ne peut avoir pour effet d'exclure l'élève plus de huit jours de sa classe ou de son établissement.

4. Les principes généraux du droit

Le principe du contradictoire

Le principe du contradictoire, c'est-à-dire, le droit pour l'élève ou son représentant légal d'être entendu, doit être rigoureusement appliqué avant toute décision de nature disciplinaire, qu'elle émane d'une sanction prononcée par le chef d'établissement (article R421-10-1 du code de l'éducation) ou par le conseil de discipline (article R511-40 du code de l'éducation).

En effet, outre le risque d'irrégularité de la sanction, l'absence de dialogue peut créer, chez l'élève, une incompréhension et un sentiment d'injustice préjudiciables à la vocation éducative de la décision prise.

Modalités :

Avant le prononcé d'une sanction, le chef d'établissement doit informer l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut présenter sa défense par oral ou par écrit, en se faisant assister par une personne de son choix le cas échéant. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite auprès de ses représentants légaux. Le chef d'établissement veille à ce que le dossier administratif de l'élève puisse être consulté par ce dernier, ses représentants légaux et/ou son éventuel défenseur.

L'individualisation de la sanction

La sanction prononcée doit être individualisée, ce qui signifie qu'elle doit tenir compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge et de son implication dans les manquements reprochés ainsi que de ses antécédents en matière disciplinaire. Il s'agit de prendre en considération la personnalité de l'élève ainsi que le contexte de chaque incident.

Ce principe est conforme à la règle d'équité : les sanctions ne peuvent être collectives. Toutefois, des sanctions peuvent être prononcées à raison de faits commis par un groupe d'élèves identifiés. Il convient d'établir, dans ce cas, les degrés de responsabilité de chaque élève afin d'individualiser la sanction, ce qui n'exclut pas qu'elle soit identique pour plusieurs élèves.

La proportionnalité de la sanction

La sanction est prononcée au regard de la gravité du manquement relevé et doit donc constituer une réponse proportionnée à ce manquement. La sanction doit toujours constituer une réponse éducative adaptée. Il convient à cet effet de prendre en compte la nature de la faute commise : les atteintes aux personnes et aux biens doivent être clairement distinguées.

La règle du « non bis in idem » (pas de double sanction)

Il est impossible de sanctionner un élève deux fois pour le (ou les) même(s) fait(s). Pour autant, cette règle ne fait pas obstacle à la prise en compte de faits antérieurs pour apprécier le degré de la sanction qui doit être infligée en cas de nouvelle faute, plus particulièrement en cas de harcèlement.

L'obligation de motivation

La convocation à un entretien ou à un conseil de discipline doit comporter la mention précise des faits reprochés. La formulation de ces faits ne doit pas présenter un caractère général, mais comporter une énumération très précise de l'ensemble des circonstances et des faits à l'origine de la saisine du conseil de discipline : qualification détaillée des faits, date, lieu et article du règlement intérieur qui n'est pas respecté. Seuls les motifs figurant sur la convocation pourront être invoqués lors du déroulement du conseil de discipline.

Exemples :

« Faits de violence envers un camarade. »

Dans cet exemple, le fait de violence, la date, le lieu et l'article du règlement intérieur non respecté ne sont pas précisés.

« Agression physique envers un camarade : Coups de pieds portés au tibia le vendredi 24 septembre 2021 à 14h35, en salle d'étude (Non-respect de l'article 1.2 respect des personnes et des biens). »

Dans cet exemple, le fait reproché à l'élève est bien détaillé. La date, le lieu de l'incident et l'article du règlement intérieur sont précisés.

5. La commission éducative : article R511-19-1 du code de l'éducation

Dans les collèges, les lycées et les EREA, est instituée une commission éducative dont le rôle témoigne de la volonté d'associer les parents dans les actions à caractère préventif.

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. La dimension pédagogique de cette commission permet aux élèves de prendre conscience de la gravité de leurs actes. Elle est notamment consultée en cas :

- a. D'incidents impliquant plusieurs élèves ;
- b. De harcèlement, car elle permet de croiser les regards et les compétences, notamment celles des personnels de santé et sociaux de l'établissement.

La commission éducative a pour objet d'élaborer des réponses éducatives personnalisées. Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions. Ses modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration et inscrite dans le règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné, y compris un élève victime de l'agissement de ses camarades. Chacun de ses membres est soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont il a connaissance au cours de la séance.

Elle est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. Elle comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un représentant des parents d'élève.

Les représentants légaux de l'élève, s'il est mineur, sont informés de la tenue de la commission éducative. Ils sont également entendus et associés à la mise en œuvre de cette instance.

Il peut notamment s'avérer utile d'obtenir, de la part de l'élève dont le comportement pose problème, un engagement fixant des objectifs précis. Cet engagement est réglementaire, il peut être oral ou écrit. L'établissement assure le suivi de l'application des mesures et de la mise en place du suivi de l'élève par un référent.

6. Les mesures de prévention

Les modalités de mise en œuvre des mesures de prévention sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

Ces mesures, alternatives au conseil de discipline, s'avèrent plus adaptées dans le cas d'attitudes et de conduites perturbatrices répétitives d'élèves qui manifestent une incompréhension ou un rejet des règles collectives. De nature pédagogique et éducative, elles peuvent induire une réflexion de l'élève, sur son comportement et les conséquences en résultant, et constituent un préalable à la mise en œuvre de sanctions disciplinaires.

Les mesures de prévention visent à empêcher la survenance d'un acte répréhensible. La commission éducative peut prononcer des mises en garde, faire des observations orales ou demander à l'élève un engagement sur des objectifs précis en termes de comportement.

La finalité de cette procédure est d'amener les élèves à s'interroger sur leur conduite et de leur donner les moyens de mieux appréhender le sens des règles.

7. Les motifs de mise en œuvre obligatoire d'une procédure disciplinaire

Peuvent donner lieu à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire (sanction prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline) :

- a. Tout manquement au règlement intérieur ;
- b. Toute atteinte aux personnes ou aux biens ;
- c. Les manquements graves aux obligations des élèves ;
- d. Tous les cas de violation des principes d'organisation et de fonctionnement du service public de l'éducation.

Il peut s'agir de fautes commises à l'occasion d'activités d'ordre éducatif, se déroulant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux de l'établissement. De même sont susceptibles d'entraîner la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire des fautes qui, bien que commises à l'extérieur de l'établissement, sont en lien avec la qualité d'élève de leur auteur, notamment les dégradations commises sur des biens, ou des agressions commises sur des personnes, alors que le fautif aurait dû se trouver en classe, ou lors de sorties et de voyages scolaires organisés en France ou à l'étranger.

Exemples :

Il a été jugé que laisser un message injurieux sur le répondeur téléphonique personnel d'un enseignant qui l'avait exclu de ses cours, n'était pas détachable de la qualité de l'élève et peut être sanctionné (CAA Lyon, 13 janvier 2004 – TA Paris, 17 novembre 2005 – TA Versailles, 13 novembre 2007).

De même, un harcèlement sur internet entre élèves est de nature à justifier une sanction disciplinaire.

L'engagement d'une procédure disciplinaire obligatoire quand :

- l'élève est l'auteur de violence verbale à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement ;
- l'élève commet un acte grave à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

En outre, le chef d'établissement est tenu de réunir le conseil de discipline quand :

- un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Remarque :

Aucune sanction ne pouvant être appliquée automatiquement, la procédure disciplinaire engagée ne peut préjuger la décision qui sera prise à son terme, dans le respect du principe contradictoire.

II. RESPECT DES RÈGLES DE COMPÉTENCE ET DE PROCÉDURE

La section 2 du titre 1er du livre V du code de l'éducation définit, pour l'application des sanctions disciplinaires, les domaines de compétence respectifs du chef d'établissement et du conseil de discipline.

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement.

La réglementation prévoit que le chef d'établissement n'est pas tenu d'engager une procédure disciplinaire, dont la demande émane d'une saisine par écrit d'un membre de la communauté éducative. En cas de refus, le chef d'établissement notifie par écrit sa décision qui doit être motivée

La réglementation prévoit que le chef d'établissement informe chaque année le conseil d'administration sur :

- Le bilan des incidents et des décisions rendues en matière disciplinaire ;
- Les suites données par le chef d'établissement aux demandes de saisines du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté éducative.

1. Les sanctions prononcées par le chef d'établissement

Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions suivantes :

- a. L'avertissement, premier grade dans l'échelle des sanctions disciplinaires qui est à distinguer d'une mise en garde pour le travail, donnée par le conseil de classe en raison d'un travail insuffisant dans le cadre de l'évaluation et pour laquelle il convient de ne pas utiliser le mot avertissement afin d'éviter la confusion avec la sanction disciplinaire ;
- b. Le blâme, rappel à l'ordre écrit et solennel, qui constitue une réprimande. Il peut être suivi, au besoin, d'une mesure d'accompagnement de nature éducative ;
- c. La mesure de responsabilisation qui consiste à faire participer l'élève à des activités de solidarité, culturelle ou de formation à des fins éducatives, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement (cf. paragraphe 3 du chapitre I) ;
- d. L'exclusion temporaire inférieure ou égale à huit jours de la classe. Durant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- e. L'exclusion temporaire inférieure ou égale à huit jours de l'établissement ou du service de demi-pension ou de l'internat ;
- f. La mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un des services annexes peuvent être assorties ou non d'un sursis.

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et du délai dont il dispose pour présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Ce délai, fixé par le chef d'établissement, est d'au moins deux jours ouvrables.

Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal ainsi que la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève pendant le délai mentionné au premier alinéa. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction (article R.421-10-1 du code de l'éducation).

L'élève ou, s'il est mineur, ses représentants légaux ont la possibilité de former un recours gracieux auprès du chef d'établissement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la sanction. Il peut également former un recours hiérarchique devant l'autorité académique. Les recours gracieux ou hiérarchiques ne sont pas suspensifs de l'exécution de la sanction (les recours administratifs, articles L410-1 à L412-8 du code des relations entre le public et l'administration).

2. Les sanctions prononcées par le conseil de discipline de l'établissement

Le conseil de discipline de l'établissement a compétence pour prononcer :

- a. L'avertissement ;
- b. Le blâme ;
- c. La mesure de responsabilisation, inférieure ou égale à 20h ;
- d. L'exclusion temporaire inférieure ou égale à 8 jours de la classe, l'élève étant accueilli dans l'établissement ;
- e. L'exclusion temporaire inférieure ou égale à 8 jours de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ;
- f. L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

La mesure de responsabilisation et l'exclusion temporaire ou définitive peuvent être assorties d'un sursis partiel ou total.

Il est recommandé au chef d'établissement de réaliser, pour les élèves ayant connu une exclusion temporaire de l'établissement pour des faits de violence, un suivi régulier pour faire le point sur leur situation après leur réintégration, afin de mesurer qu'ils ont bien compris le sens de leur sanction et vérifier que leur comportement s'améliore.

Il appartient au chef d'établissement d'engager la modification du règlement intérieur afin de préciser les mesures d'accompagnement mises en place.

3. Le conseil de discipline délocalisé : article D511-25 du code de l'éducation

Après avis de la commission éducative et sur décision du président du conseil de discipline, le chef d'établissement peut, en fonction de son appréciation de la situation et des risques de troubles qu'elle est susceptible d'entraîner dans l'établissement et à ses abords, décider de délocaliser le conseil de discipline dans sa composition réglementaire dans un autre établissement ou, le cas échéant, dans les locaux de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN).

4. Le conseil de discipline départemental : articles R511-44 à D511-46 du code de l'éducation

Lorsque, pour des faits d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, un chef d'établissement public local d'enseignement engage une action disciplinaire à l'encontre d'un élève qui a déjà fait l'objet d'une sanction d'exclusion définitive de son précédent établissement ou est l'objet de poursuites pénales, il peut, s'il estime que la sérénité du conseil de discipline n'est pas assurée ou que l'ordre et la sécurité dans l'établissement seraient compromis, saisir l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN), en vue de réunir le conseil de discipline départemental en lieu et place du conseil de discipline de l'établissement.

Ce conseil, dont la composition est arrêtée par le recteur lors du premier trimestre, siège à la DSDEN et est présidé par l'IA-DASEN.

Ce conseil a les mêmes compétences et est soumis aux mêmes procédures que le conseil de discipline de l'établissement.

5. L'accompagnement scolaire

Lorsqu'une sanction d'exclusion définitive sans sursis est prononcée à l'encontre d'un élève soumis à l'obligation scolaire, en vertu de l'article D511-43 du code de l'éducation, l'IA-DASEN doit pourvoir immédiatement à son inscription dans un autre établissement ou au centre public d'enseignement par correspondance.

Cependant, l'élève, exclu définitivement, même s'il n'est plus soumis à l'obligation scolaire, doit pouvoir mener à terme le cursus scolaire dans lequel il est engagé et se présenter à l'examen. De plus l'article L122-3 du code de l'éducation dispose qu'à l'issue de la scolarité obligatoire, tout élève qui n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau. Enfin, l'article D511-43 ouvre à l'élève la possibilité de suivre un enseignement à distance.

Dans la même perspective, afin que la réaffectation d'un élève exclu soit assurée sans délai dans les conditions prévues par la réglementation, le chef d'établissement doit prendre contact avec l'IA-DASEN avant la tenue d'un conseil de discipline, au cas où une sanction d'exclusion définitive sans sursis est susceptible d'être prononcée. De même, en cas de saisine du conseil de discipline à l'encontre d'un élève qui a été déjà sanctionné d'une exclusion définitive sans sursis, le chef d'établissement doit en informer préalablement l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale.

6. Le cas des procédures disciplinaires engagées pendant les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP)

Dans l'hypothèse où un élève qui doit suivre une période de formation en milieu professionnel (PFMP) fait l'objet d'une exclusion définitive sans sursis en cours d'année, avant le début du stage, le chef d'établissement n'est plus compétent pour signer la convention. De plus, si la

convention a déjà été signée, le chef d'établissement doit la résilier, même si le stage a déjà débuté.

Toutefois, le chef d'établissement a la possibilité de décaler la date de la sanction exclusion définitive sans sursis afin de permettre à l'élève de réaliser sa PFMP pour éviter que l'élève ne perde le bénéfice de son année scolaire.

7. Les modalités de conservation des sanctions : le registre des sanctions et les procès-verbaux des conseils de discipline

Le registre des sanctions

Chaque établissement tient un registre des sanctions décidées comportant l'énoncé des faits, des circonstances et des mesures prises à l'égard d'un élève, sans mention de son identité. Ce registre est destiné à être utilisé à l'occasion de chaque procédure disciplinaire afin de guider l'appréciation des faits et de donner la cohérence nécessaire aux sanctions prononcées. C'est un outil qui permet de donner une vision prospective de la politique suivie par l'établissement en matière disciplinaire.

Les procès-verbaux des conseils de discipline

Il appartient au chef d'établissement réglementairement de transmettre au recteur d'académie les procès-verbaux des conseils de discipline dans les 5 jours suivant la séance. En pratique, ces PV seront transmis à chaque DSDEN.

Le délai d'effacement des sanctions du dossier administratif de l'élève

L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Il en est de même pour toute mesure alternative à la sanction à la condition que l'élève ait respecté l'engagement écrit précisant les conditions de mise en œuvre. Dans le cas contraire, la sanction initialement prononcée reste inscrite au dossier.

Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivante. Par exemple une sanction prise le 1^{er} octobre 2022 doit être effacée du dossier administratif de l'élève à la fin de l'année scolaire 2023-2024, donc en juin 2024.

L'exclusion, lorsqu'elle n'est pas définitive, est effacée du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Lorsqu'il change d'établissement, l'élève peut demander au chef d'établissement l'effacement de la sanction, à l'exception de l'exclusion définitive. Le chef d'établissement devra apprécier l'opportunité de cette demande, étant précisé qu'il n'est pas tenu d'y faire droit.

L'effacement des sanctions implique une organisation et une coordination des secrétariats ainsi que la vérification des dossiers des élèves en cas de transmission à un autre établissement.

Dans tous les cas, l'ensemble des sanctions figurant au dossier administratif de l'élève en sont effacées au terme de sa scolarité dans le second degré.

III. LA COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Section 2 du titre 1^{er} - livre V du Code de l'éducation -
articles R511-20 à R511-22 et article D511-34

1. Les membres du conseil de discipline : articles R511-20 à R511-22 du code de l'éducation

Aux termes de l'article R511-20 du code de l'éducation, le conseil de discipline de l'établissement comprend :

- a. Le chef d'établissement ;
- b. L'adjoint au chef d'établissement, ou, en cas de pluralité d'adjoints l'un des adjoints au chef d'établissement désigné par ce dernier ;
- c. Un conseiller principal d'éducation désigné par le conseil d'administration, sur proposition du chef d'établissement ;
- d. L'adjoint gestionnaire de l'établissement ;
- e. Cinq représentants des personnels dont quatre au titre des personnels d'enseignement et d'éducation, et un au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- f. Trois représentants des parents d'élèves dans les collèges, et deux dans les lycées et les EREA ;
- g. Deux représentants des élèves dans les collèges, et trois dans les lycées et les EREA.

Le chef d'établissement, le chef d'établissement adjoint, le conseiller principal d'éducation (CPE) et le gestionnaire sont des membres de droit du conseil de discipline.

En qualité d'organe exécutif, le chef d'établissement préside le conseil de discipline. Il est remplacé par le chef d'établissement adjoint en cas d'absence ou d'empêchement, notamment s'il est concerné, en qualité de témoin (impliqué ou témoin des faits reprochés à l'élève), par les faits commis par l'élève.

Les représentants des personnels sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Cette élection a lieu, pour les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation au scrutin proportionnel au « plus fort reste ».

La méthode du « plus fort reste » consiste à soustraire du nombre de voix de chaque liste le total du quotient électoral (résultat obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour le scrutin considéré) puis à comparer les voix restantes. Ainsi, les sièges non pourvus sont attribués à chaque liste selon l'ordre décroissant des suffrages inemployés après la première répartition.

Le représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service, est élu au scrutin uninominal à un tour.

Les représentants des parents d'élèves ainsi que les représentants des élèves de collège sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant respectivement à chacune de ces catégories au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Les représentants des élèves des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté fréquentant les classes des niveaux correspondants à ceux des lycées, sont élus chaque année en leur sein par les délégués des élèves lors de leur première réunion en assemblée

générale au scrutin plurinominal à un tour. Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.

Pour chaque membre élu du conseil de discipline, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Lorsqu'un membre élu perd la qualité qui lui a permis de siéger au conseil de discipline, il est remplacé par son suppléant.

Les membres de droit du conseil de discipline n'ont pas de suppléants.

En cas de changement d'un membre de droit, le nouveau titulaire du poste le remplace automatiquement. Lorsqu'un membre de droit quitte ses fonctions au cours de l'année scolaire, son remplaçant devient immédiatement membre du conseil de discipline.

Les mandats des membres élus au conseil de discipline expirent l'année scolaire suivante le jour de leur renouvellement.

Lorsqu'un conseil de discipline doit être réuni avant la nouvelle désignation du conseil d'administration, le conseil de discipline doit être convoqué dans sa composition arrêtée au titre de l'année scolaire précédente. Ainsi même les membres affectés dans un autre établissement sont convoqués par le chef d'établissement.

Les personnels qualifiés

Le conseil de discipline peut convier, en opportunité, des personnels qualifiés susceptibles d'éclairer ses travaux. Les dits personnels sont notamment les directeurs adjoints de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), assistants sociaux, infirmiers, médecins, psychologues de l'Éducation nationale, représentants de la commune ou de la collectivité de rattachement ...

La convocation de ces personnels qualifiés est laissée à l'appréciation du chef d'établissement, leur présence étant conditionnée par leur implication plus ou moins directe avec les faits ayant entraîné la convocation du conseil de discipline.

2. Les incompatibilités ponctuelles : article D511-34 du code de l'éducation

L'impartialité est un principe consacré par le droit administratif en vertu duquel nul ne peut être juge et partie à la fois. La jurisprudence a étendu le principe d'impartialité au conseil de discipline des organes administratifs (Conseil d'Etat, 2/6 SSR, du 27 octobre 1999, 196251, inédit au recueil Lebon).

Les membres du conseil de discipline ne pouvant être à la fois juge et partie, l'article D511-34 du code de l'éducation a instauré des incompatibilités ponctuelles afin de respecter l'impartialité de la procédure disciplinaire.

Les incompatibilités ponctuelles sont les suivantes :

- a. Un parent d'élève, membre du conseil de discipline, dont l'enfant est traduit devant celui-ci, est remplacé par un suppléant pour la réunion au cours de laquelle l'élève doit comparaître ;
- b. Un élève faisant l'objet d'une procédure disciplinaire en cours ne peut siéger dans un conseil de discipline, ni en qualité de membre de celui-ci, ni en qualité de délégué de classe, jusqu'à l'intervention de la décision définitive ;
- c. Un élève ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire ne peut plus siéger à un conseil de discipline, ni en qualité de membre de celui-ci, ni en qualité de délégué de classe, jusqu'à la fin de l'année scolaire ;
Dans les deux cas mentionnés ci-dessus, l'élève est remplacé par son suppléant.
- d. Lorsqu'un membre du conseil de discipline a demandé au chef d'établissement la comparution d'un élève devant ce conseil, il est remplacé par un suppléant pour la réunion au cours de laquelle l'élève doit comparaître ;
- e. Dans l'hypothèse où le chef d'établissement est concerné par les faits examinés par le conseil de discipline en qualité de témoin ou de victime, la présidence du conseil de discipline revient au chef d'établissement adjoint. Le chef d'établissement est alors entendu comme témoin.

En cas d'empêchement ou d'absence du chef d'établissement adjoint, le chef d'établissement saisira alors le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale afin de réunir le conseil de discipline départemental en lieu et place du conseil de discipline de l'établissement.

- a. Un membre du conseil de discipline qui est témoin ou auteur de la saisine du conseil de discipline doit se faire remplacer par son suppléant. Il est alors être entendu comme témoin ;
- b. Lorsqu'un membre du conseil de discipline a un lien étroit avec l'élève convoqué, notamment un lien de parenté, celui-ci est remplacé par son suppléant. Il en est de même lorsque l'élève ou ses représentants légaux a désigné un membre du conseil de discipline pour l'assister.

**La composition du conseil de discipline départemental
(articles R511-44 à R511-46 du code de l'éducation)**

Prévu en cas d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, le conseil de discipline départemental est présidé par le directeur académique des services de l'Éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, ou son représentant.

Ce conseil comprend en outre dix membres :

1. Deux représentants des personnels de direction ;
2. Deux représentants des personnels d'enseignement ;
3. Un représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
4. Un conseiller principal d'éducation ;
5. Deux représentants des parents d'élèves ;
6. Deux représentants des élèves.

Les membres autres que le président ont la qualité de membres d'un conseil de discipline d'établissement. Ils sont nommés pour un an par le recteur d'académie.

IV. LA SAISINE ET LA CONVOCATION DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Section 2 du titre 1^{er} - Livre V du code de l'éducation -
articles D511-30 à D511-32 et D511-47

1. La saisine du conseil de discipline : les articles D511-30 et D511-47 du code de l'éducation

La décision de réunir le conseil de discipline appartient au chef d'établissement.

Lorsque le chef d'établissement, saisi par écrit d'une demande de réunion du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté éducative, décide de ne pas engager de procédure disciplinaire, il lui notifie par écrit sa décision motivée.

Dans le cas contraire, avant de saisir le conseil de discipline, le chef d'établissement doit s'assurer que les faits reprochés à l'élève sont établis par des preuves matérielles, des témoignages directs, des indices précis et concordants. Ils devront être décrits dans des rapports circonstanciés recueillis au moment des faits, datés et signés. Si les faits retenus consistent en des propos diffamatoires, injurieux ou violents, ces propos seront rapportés en utilisant les termes employés par l'élève. Ces éléments probants seront produits à l'appui du dossier disciplinaire. L'énoncé du motif retenu contre l'élève doit obligatoirement faire mention des circonstances précises à savoir : la description circonstanciée des faits, incluant la date et le lieu où ils ont été commis, la qualification des faits ainsi que l'article du règlement intérieur qui n'a pas été respecté.

Point de vigilance

1. L'engagement d'une poursuite judiciaire ou pénale contre l'élève :
article D511-47 du code de l'éducation

L'article D.511-47 dispose que, lorsqu'un élève est traduit devant le conseil de discipline et fait l'objet de poursuites pénales en raison des mêmes faits, l'action disciplinaire peut, en cas de contestation sérieuse sur la matérialité de ces faits ou sur leur imputation à l'élève en cause, être suspendu jusqu'à ce que la juridiction saisie se soit prononcée.

Un élève peut donc être convoqué devant le conseil de discipline même s'il fait l'objet de poursuites judiciaires, si la matérialité des faits et son imputation est établie.

2. Les dispositifs d'aide aux victimes

Une attention particulière doit être portée à l'accompagnement des victimes, personnels et élèves, et des parents des élèves concernés, à tous les niveaux de la hiérarchie. Une information précise doit leur être donnée sur les soutiens extérieurs d'ordres juridique, psychologique et social mis en place dans le cadre du dispositif d'aide aux victimes prévu par la convention conclue entre le ministère de l'éducation nationale et l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (Inavem).

2. Les convocations : l'article D511-31 du code de l'éducation

Qui convoque ?

- Le chef d'établissement pour le conseil de discipline de l'établissement et le conseil de discipline délocalisé ;
- L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale, après saisine par le chef d'établissement, pour le conseil de discipline départemental.

Quand convoquer ?

Au moins 5 jours francs avant la séance (ne sont décomptés ni le jour d'envoi de la convocation ni le jour de la réunion du conseil de discipline).

Ce délai de convocation est une formalité substantielle, dont le non-respect entache d'illégalité la sanction prononcée.

Dans l'hypothèse où le nom du défenseur serait communiqué dans un délai inférieur à 5 jours avant la date du conseil de discipline, le strict respect des textes en matière de convocation conduirait à ajourner ce conseil et à le reporter à une date qui permette de respecter ce délai. Cette procédure, contraignante pour l'établissement, conduirait à différer de façon préjudiciable la décision du conseil de discipline. En conséquence, dans le respect du principe général des droits de la défense et dans un souci d'apaisement des débats, afin de préserver le caractère contradictoire de la procédure disciplinaire, il est admis que le défenseur puisse se présenter avec l'élève ou son représentant légal, s'il est mineur le jour du conseil, même si le délai de 5 jours nécessaire à sa convocation n'a pas pu être respecté.

Comment convoquer ?

- Par pli recommandé avec accusé de réception (voir modèles en annexe) ou remise en main propre contre signature, à l'élève en cause, s'il est mineur son/ses représentant(s) légal(aux), ainsi que la personne éventuellement chargée d'assister l'élève pour présenter sa défense ;
- Par tout moyen, y compris par courriel ou remise en main propre contre signature, au moins cinq jours avant la séance, les autres membres.

Dans un but de simplification, les membres du conseil de discipline qui exercent dans l'établissement peuvent retirer leur convocation auprès du chef d'établissement. Leur signature sur une liste d'émargement tient lieu d'accusé de réception. En cas d'impossibilité d'émarger la liste, il convient d'envoyer le pli, en recommandé avec accusé de réception, dans les délais prescrits.

Selon la jurisprudence administrative, une décision ou un jugement est considéré comme notifié, à la date de la première présentation de la lettre recommandée si le pli n'a pas été retiré dans le délai de mise en instance auprès du bureau de poste.

La convocation fait également fonction d'appel à contradictoire et doit comporter, comme détaillé ci-après, les informations relatives aux modalités de présentation de la défense de l'élève et de consultation du dossier (cf. article D511-32).

Qui convoquer ?

- Les membres du conseil de discipline (composition : cf. article R511-20 du code de l'éducation) ;
- Les parties prenantes :
 - L'élève en cause ;
 - Les représentants légaux de l'élève mineur ;
 - Les représentants légaux de l'élève majeur sauf s'il s'est opposé à l'envoi de courrier le concernant ;
 - Le défenseur éventuel de l'élève ;
 - La personne ayant demandé la comparution de l'élève ;
 - Les éventuels témoins et leurs représentants légaux s'ils sont mineurs ;

Les témoins mineurs convoqués pour éclairer le conseil de discipline sont entendus en présence de leurs représentants légaux.

- Les personnes à consulter :
 - 2 professeurs de la classe de l'élève, désignés par le chef d'établissement ;
 - Les 2 délégués élèves de la classe, sauf en cas de sanction disciplinaire en cours : consulter la fiche 1 - II : Les incompatibilités ponctuelles ;
 - Toute personne susceptible d'éclairer le conseil de discipline sur les faits motivant la comparution de l'élève.

3. Le contenu de la convocation : article D511-32 du code de l'éducation

Informations à communiquer à l'élève en cause

L'élève en cause doit obligatoirement être informé :

- De la date, de l'heure et du lieu de la réunion ;
- Des faits qui lui sont reprochés ;
- De son droit à la consultation de son dossier auprès du chef d'établissement ;
- De son droit à présenter lui-même sa défense oralement ou par écrit, ou de se faire assister par la personne de son choix.

Informations à communiquer aux représentants légaux de l'élève mineur

Les représentants légaux qui sont, le plus souvent les parents de l'élève, doivent être informés :

- De la date, de l'heure et du lieu de la réunion ;
- Des faits qui sont reprochés à leur enfant ;
- De leur droit à la consultation du dossier auprès du chef d'établissement ;
- De leur droit à produire leurs observations et à être entendus par le chef d'établissement ;
- De leur droit à désigner une personne de leur choix pour assurer la défense de leur enfant devant le conseil de discipline.

Informations à communiquer aux membres du conseil de discipline

Les membres du conseil de discipline doivent être informés :

- De la date, de l'heure et du lieu de la réunion ;
- Du nom de l'élève et des faits qui lui sont reprochés ;
- De leur droit à la consultation sur place du dossier.

Informations à communiquer au défenseur éventuel

Il doit être informé :

- De la date, de l'heure et du lieu de la réunion ;
- Du nom de l'élève et des faits qui lui sont reprochés ;
- De son droit à la consultation du dossier auprès du chef d'établissement.

Informations à communiquer aux personnes convoquées

Les personnes ayant demandé la convocation de l'élève devant le conseil de discipline, les témoins et les personnes à consulter (les deux professeurs de la classe, les deux délégués élèves et toute personne invitée) doivent être informés :

- De la date, de l'heure et du lieu de la réunion ;
- Du nom de l'élève et des faits qui lui sont reprochés.

Nota bene : ces informations relèvent du principe général des droits de la défense.

La double sanction

Lorsqu'une exclusion temporaire a été prononcée par le chef d'établissement, il n'est pas possible de convoquer, pour la même faute, l'élève devant le conseil de discipline.

Exemple : un élève qui a endommagé le véhicule de l'un de ses professeurs, et qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion temporaire pour ce motif, ne peut être convoqué, au motif du même dommage, en conseil de discipline. En revanche, il peut devenir nécessaire d'engager une procédure disciplinaire en conseil de discipline pour un autre acte.

Par conséquent, un élève ne peut être sanctionné d'une exclusion définitive avec sursis accompagnée d'une exclusion temporaire, avant ou après le conseil de discipline.

4. Le contenu et la consultation du dossier de l'élève : article D511-32 du code de l'éducation

Le contenu du dossier

Les pièces qui doivent être présentes dans le dossier sont les suivantes :

- Les informations sur l'élève
 - Les renseignements relatifs à l'état civil de l'élève et à sa qualité dans l'établissement (externe, interne, demi-pensionnaire) ;
 - Les renseignements sur la famille tels que l'adresse des représentants légaux ;
 - La scolarité actuelle et antérieure de l'élève : les bulletins trimestriels ;
 - Les informations sur le comportement de l'élève dans l'établissement : les éventuels rapports des services de l'établissement ;
 - Le relevé des absences et des retards.
- Les informations sur les faits
 - Le rapport du chef d'établissement dans lequel il rappelle avec précision les faits ayant motivé la convocation du conseil de discipline : date, lieu, heure, circonstances et description détaillée des faits, ensemble des personnes concernées (y compris les témoins) ;
 - Les témoignages, les rapports, les déclarations des différentes parties concernées (datés et signés).

La consultation du dossier

Conformément à l'article L311-9 du Code des relations entre le public et l'administration, l'élève, ses représentants légaux et son défenseur doivent pouvoir consulter l'ensemble des pièces du dossier qui sera examiné par le conseil de discipline.

Dans le cadre du respect du droit de la défense, l'établissement doit tout faire pour faciliter la consultation du dossier. Cet accès s'exerce, au choix du demandeur, par consultation sur place ou par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction. Il conviendra au préalable de soumettre au vote du conseil d'administration le tarif fixé pour une page photocopiée.

5. L'interdiction d'accès à l'établissement par mesure conservatoire : article D511-33 du code de l'éducation

Lorsque le chef d'établissement décide de prononcer seul une sanction ou en attendant la comparution de l'élève devant le conseil de discipline, à titre exceptionnel et en cas de nécessité avérée, il peut interdire l'accès à l'établissement par mesure conservatoire :

- Si la présence de l'élève en cause est dangereuse pour sa sécurité ou est susceptible de créer des troubles dans l'établissement ;

- Si l'élève en cause fait l'objet de poursuites pénales en raison des mêmes faits que ceux pour lesquels il fait l'objet d'une procédure disciplinaire, alors que la matérialité de ces faits ou leur imputabilité à l'intéressé sont contestées.

L'élève mineur doit être remis à ses parents. A cette fin, le chef d'établissement doit notifier cette mesure conservatoire par écrit et la leur remettre en main propre contre signature, en indiquant la date précise à compter de laquelle elle est mise en place et sa date de fin.

L'interdiction d'accès à l'établissement par mesure conservatoire n'est pas une mesure d'exclusion. Ce n'est donc pas une sanction et, par conséquent, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours et ne préjuge pas de la décision du conseil de discipline. (*Voir modèle de mesure conservatoire en annexe*).

Point de vigilance

1. Durée de l'interdiction d'accès à l'établissement par mesure conservatoire :

Dans l'intérêt de l'élève, il est souhaitable que l'interdiction d'accès à l'établissement, à titre conservatoire, soit limitée dans le temps.

- **En cas de faute légère**, quand le chef se prononce seul dans un délai restreint de 3 jours, il peut prononcer une interdiction d'accès à l'établissement par mesure conservatoire de la même durée ;
- **En cas de faute plus lourde, le délai est celui nécessaire à la convocation de l'élève devant le conseil de discipline.**

2. Accompagnement scolaire

Il appartient au chef d'établissement de veiller à assurer la continuité des apprentissages ou de la formation des élèves en cas d'interdiction d'accès à l'établissement par mesure conservatoire.

V. LA SÉANCE DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Section 2 du titre 1^{er} – Livre V du code de l'éducation -
Articles D511-35 à D511-42 et article R511-49

1. L'ouverture de la séance : articles D511-35 et D511-36 du code de l'éducation

La signature des membres

Tous les membres du conseil de discipline signent la liste d'émargement qui correspond à la première page du procès-verbal du conseil de discipline.

La vérification du quorum

Le président du conseil de discipline (le chef d'établissement ou son adjoint) vérifie le nombre de membres présents : 14 personnes au maximum (4 membres de droit et 10 membres élus).

Le conseil ne peut valablement siéger que si le nombre de membres présents est égal à la majorité des membres composant le conseil. Le nombre des membres présents doit donc être égal à la moitié + 1 des membres composant le conseil. Ainsi, dans la plupart des cas, au moins 7 membres doivent donc être présents.

Lorsque dans un établissement, il n'y a ni adjoint (ni faisant fonction d'adjoint), ni conseiller principal d'éducation (ni personne faisant fonction de CPE), le conseil de discipline ne comprend que 13 membres et statue néanmoins valablement. Dans ce cas, le quorum est atteint lorsque 7 membres siègent.

Si le quorum n'est pas atteint : il convient d'adresser de nouvelles convocations. La nouvelle réunion du conseil de discipline doit avoir lieu dans un délai minimum de 5 jours (et maximum de 10 jours). En cas d'urgence, ce délai peut être réduit. Le conseil de discipline délibèrera alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

La désignation d'un secrétaire de séance

Le président ouvre la séance et désigne, parmi les membres du conseil de discipline, un secrétaire de séance.

2. Le déroulement de la séance : articles D511-36 à D511-42 du code de l'éducation

La séance n'est pas publique.

Le président conduit la procédure et les débats dans le respect du contradictoire, avec le souci de donner à l'intervention du conseil de discipline une portée éducative.

En début de séance, le président indique son déroulement et rappelle que chaque personne est soumise à **l'obligation du secret** en ce qui concerne tous les faits et documents dont elle a eu connaissance.

Conformément au principe d'individualisation des sanctions, chaque dossier doit faire l'objet d'un examen individuel, d'une délibération et d'un vote distincts par le conseil de discipline.

Déroulement de la séance :

- Entrée et présentation de l'élève, de ses représentants légaux s'il est mineur, et de son défenseur éventuel ;
- Présentation des membres du conseil de discipline ;
- Lecture du rapport, qui reprend les faits à l'origine des poursuites disciplinaires, les griefs invoqués dans le rapport devant être identiques à ceux figurant dans les convocations ;
- Auditions de :
 - l'élève, et, à leur demande, de ses représentants légaux et du défenseur éventuel ;
 - la personne ayant demandé au chef d'établissement la comparution de l'élève ;
 - deux professeurs de la classe de l'élève en cause désignés par le chef d'établissement ;
 - des deux élèves délégués de la classe ;
 - des témoins et des personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'élève mis en cause. Si elles sont mineures, elles sont entendues en présence de leurs représentants légaux à l'instar de l'élève mis en cause. Chaque témoin quitte le conseil de discipline à la fin de son témoignage ;
 - l'élève, de ses représentants légaux et de son défenseur éventuel qui peuvent être invités à prendre la parole en dernier ;
- A l'issue des auditions, sortie de l'élève, de ses représentants légaux et de son défenseur éventuel ;
- Délibération du conseil de discipline ;
- Après la délibération, retour de l'élève, de ses représentants légaux et de son défenseur éventuel devant le conseil de discipline afin de communiquer la décision retenue par le conseil de discipline, en mentionnant la possibilité d'appel.

3. Après la séance :

article D511-42 du code de l'éducation

L'établissement envoie par recommandé avec accusé de réception la notification de la décision du conseil de discipline à l'élève, ses représentants légaux et à son défenseur éventuel. Elle rappelle le motif et précise les modalités d'appel.

Elles doivent être envoyées le jour même ou dans les 24 heures suivant le conseil de discipline (jours ouvrés uniquement).

VI. APRÈS LE CONSEIL DE DISCIPLINE : RÉAFFECTATION ET APPEL

Section 2 du titre 1^{er} - Livre V du code de l'éducation -
Articles D511-43, R511-49, D511-51 et D511-52

1. La réaffectation scolaire après une sanction d'exclusion définitive sans sursis : article D511-43 du code de l'éducation

Lorsqu'une sanction d'exclusion définitive sans sursis est prononcée à l'encontre d'un élève soumis à l'obligation scolaire, l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN) doit pourvoir immédiatement à son inscription dans un autre établissement ou au centre public d'enseignement par correspondance.

En outre, il peut, compte tenu des circonstances ayant conduit à l'exclusion définitive de l'élève et des besoins spécifiques de ce dernier, procéder à son inscription, à titre transitoire et dans la limite d'une année scolaire, dans une classe relais de cet établissement ou d'un établissement tiers.

L'élève, exclu définitivement, même s'il n'est plus soumis à l'obligation scolaire, doit pouvoir mener à terme le cursus scolaire dans lequel il est engagé et se présenter à l'examen. La rescolarisation des élèves de lycée de plus de 16 ans exclus par conseil de discipline fait l'objet d'une demande motivée par écrit de l'élève, adressée à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) à l'attention de l'IA-DASEN. La division des élèves (DIVEL) recevra l'élève pour travailler son projet puis présenter sa demande.

De plus, l'article L122-3 du code de l'éducation dispose qu'à l'issue de la scolarité obligatoire, tout élève qui n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau. Enfin, l'article D511-43 du code de l'éducation ouvre à l'élève la possibilité de suivre un enseignement à distance.

Dans la même perspective, afin que la réaffectation d'un élève exclu soit assurée sans délai dans les conditions prévues par la réglementation, le chef d'établissement doit prendre contact avec l'IA-DASEN avant la tenue d'un conseil de discipline, dans l'hypothèse où une sanction d'exclusion définitive sans sursis serait prononcée. De même, en cas de saisine du conseil de discipline à l'encontre d'un élève qui a été déjà sanctionné d'une exclusion définitive sans sursis, le chef d'établissement doit en informer préalablement l'IA-DASEN.

2. La possibilité de faire appel : articles R511-49 et D511-52 du code de l'éducation

Toute décision du conseil de discipline de l'établissement ou du conseil de discipline départemental peut être déférée au recteur d'académie, **dans un délai de huit jours à compter de sa notification écrite** (date de la signature de l'accusé de réception).

- a. Si l'élève est mineur, les représentants légaux rédigent la lettre d'appel ;
- b. Si l'élève est majeur, il doit rédiger lui-même la lettre d'appel ;
- c. Un avocat peut effectuer cette démarche sur la demande écrite de la famille ;
- d. Le chef d'établissement peut également faire appel.

Même en cas d'appel, la décision du conseil de discipline est immédiatement exécutoire et s'applique sans délai.

Seule l'annulation de la sanction prononcée par le recteur d'académie, après avoir recueilli l'avis de la commission académique, fait définitivement cesser les effets de ladite sanction.

L'appel devant le recteur d'académie est un recours administratif préalable obligatoire (RAPO). Ni les représentants légaux pour l'élève mineur ni l'élève majeur ne peuvent directement contester la sanction prononcée par le conseil de discipline de l'établissement devant le tribunal administratif.

Avant tout recours contentieux, la sanction prononcée par le conseil de discipline doit faire l'objet d'un appel devant le recteur d'académie.

Observations

A l'issue du conseil de discipline et sur les lettres de notification de la décision du conseil de discipline, les voies et délais de recours contre la décision du conseil de discipline doivent être mentionnées, par le chef d'établissement, à l'élève et/ou à ses représentants légaux.

Le chef d'établissement doit expliquer le terme « appel de la décision du conseil de discipline ». Cette mise au point est indispensable afin d'éviter toute confusion, dans l'esprit de l'élève majeur ou des représentants légaux de l'élève mineur, qui engagent une procédure d'appel devant le recteur d'académie. En effet, le souhait des familles est, dans la plupart des cas, une rescolarisation rapide de l'élève exclu et non une demande d'annulation de la décision du conseil de discipline.

Il convient alors de les accompagner dans cette démarche auprès de l'IA-DASEN, et, en parallèle, auprès d'autres établissements scolaires, afin de prononcer la décision d'affectation de l'élève dans les meilleurs délais.

3. La composition et la compétence de la commission académique d'appel en matière disciplinaire (CAAMD) : articles D511-51 et D511-52 du code de l'éducation

La commission académique d'appel en matière disciplinaire est présidée par le recteur d'académie ou son représentant. Elle comprend en outre cinq membres :

- Un IA-DASEN ;
- Un chef d'établissement ;
- Un professeur ;
- Deux représentants des parents d'élèves.

Un suppléant est nommé pour chacun des membres de la commission, à l'exception de son président.

La CAAMD examine **sur la forme puis sur le fond** la décision prise par le conseil de discipline, délibère et propose un avis au recteur d'académie qui arrête une décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision du recteur d'académie peut confirmer, modifier ou annuler, partiellement ou totalement, la sanction prononcée par le conseil de discipline de l'établissement.

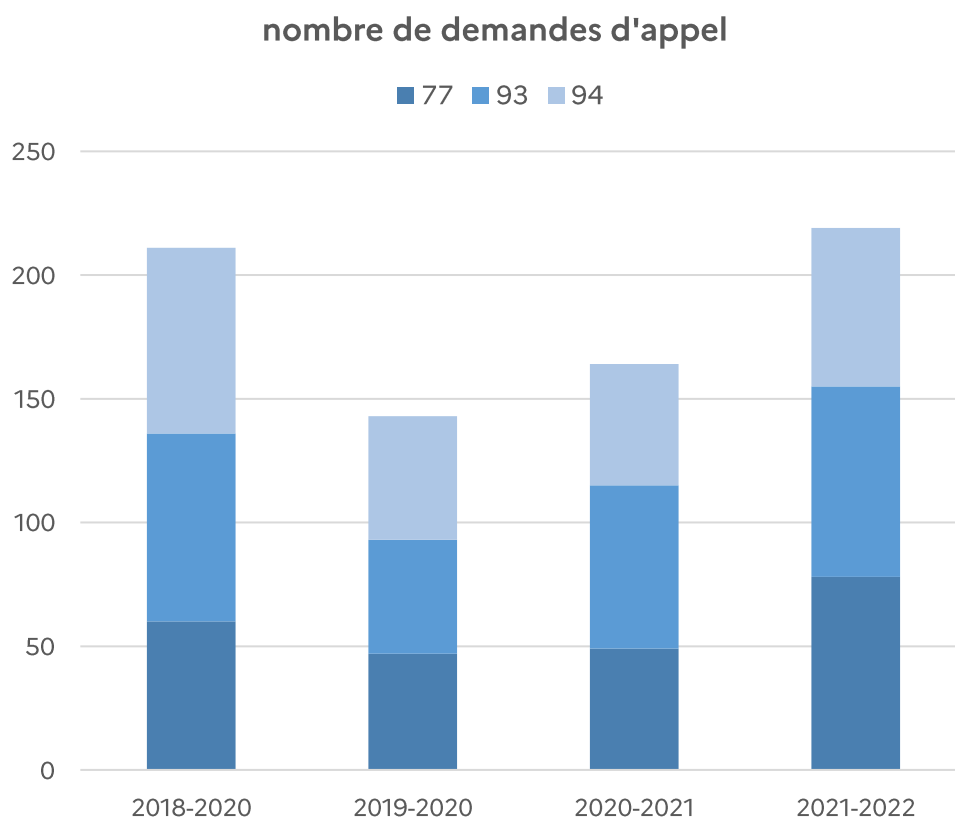
La décision du recteur d'académie se substitue à celle prononcée par le conseil de discipline de l'établissement.

La décision du recteur d'académie doit comporter les voies et délais de recours.

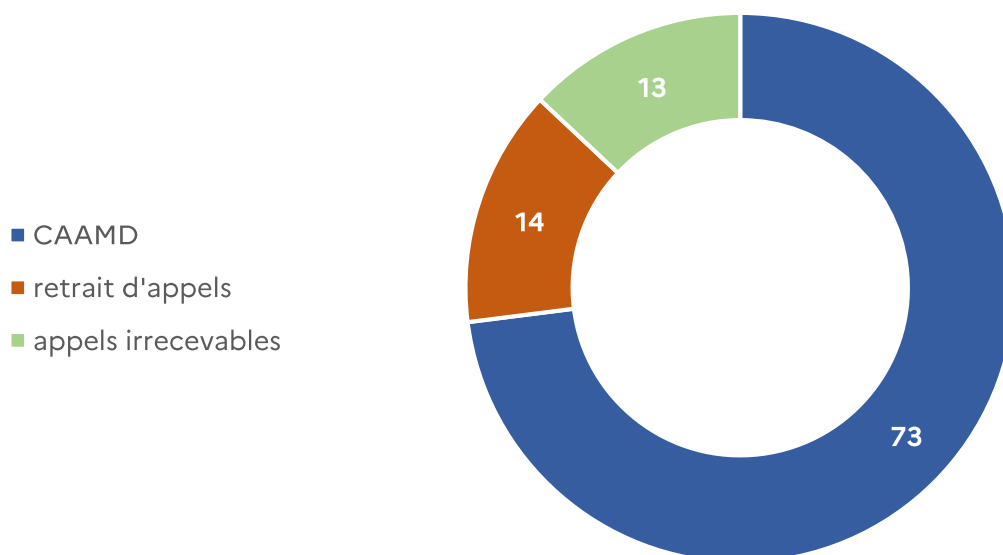
Les représentants légaux pour l'élève mineur, ou l'élève majeur le cas échéant, peuvent déposer un recours contentieux dans les deux mois à la réception de la décision du recteur devant le tribunal administratif territorialement compétent.

VII. BILAN
DES COMMISSIONS
ACADÉMIQUES D'APPEL
EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE
(CAAMD)

1. Demandes d'appel



suites des demandes d'appel (en pourcentage)



2. Motifs des conseils de discipline pour lesquels la sanction a été examinée en CAAMD

Motifs	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Injures, intimidations, menaces graves, injures à caractère raciste ou homophobe	45	34	52
Violences physiques sans arme	32	37	47
Insolence, provocation	10	10	19
Déclenchement d'alarme et tentative d'incendie	0	3	12
Comportement perturbateur (bavardages, hurlements...)	6	9	11
Introduction d'objets dangereux dans l'EPLÉ	10	5	10
Utilisation des réseaux sociaux (téléphone mobile, vidéo...)	7	13	8
Non-respect des engagements (RI, contrat...)	9	8	7
Vol ou tentative de vol	1	3	7
Dégradation des équipements (sécurité, extincteur...)	4	3	6
Port d'arme (bombe lacrymogène, arme blanche ou arme à feu)	4	3	6
Violences physiques à caractère sexuel	3	1	6
Harcèlement à caractère sexuel	4	4	4
Manque de travail, d'assiduité	4	5	2
Consommation de produits stupéfiants (drogues diverses), consommation de produits illicites (alcool, tabac...)	0	1	2
Harcèlement (verbal, psychologique, physique)	4	10	0

3. Recours formés devant le tribunal administratif entre 2019 et 2022

Requêtes rejetées par le tribunal administratif	3
Requêtes annulées par le tribunal administratif	2
Requêtes en cours d'instruction	5
Total	10

4. Motifs d'annulation sur la forme

<p>Avant la réunion du conseil de discipline</p>	<p>1) L'interdiction d'accès à l'établissement par mesure conservatoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'interdiction d'accès à l'établissement par mesure conservatoire n'a pas été adressée par courrier ou remise en main propre à l'élève et/ou ses représentants légaux ; • L'interdiction d'accès à l'établissement par mesure conservatoire ne mentionne pas la date précise à compter de laquelle elle est mise en place ; • L'interdiction d'accès à l'établissement par mesure conservatoire fait mention de dates erronées ; • L'interdiction d'accès à l'établissement par mesure conservatoire est présentée comme une exclusion ; <p>2) Les convocations au conseil de discipline</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les convocations n'ont pas été envoyées à l'élève et/ou à ses représentants légaux ; • L'envoi des convocations adressées à l'élève et ses représentants légaux ne respecte pas les délais réglementaires ; • Les convocations n'ont pas été signées par le chef d'établissement ; • L'adresse indiquée sur la convocation concernant l'élève et/ou ses représentants légaux est erronée ; • Les droits de la défense n'apparaissent pas sur la convocation adressée à l'élève et/ou à ses représentants légaux ; • Les faits reprochés à l'élève ne sont pas mentionnés dans les convocations adressées à l'élève et/ou à ses représentants légaux ; • Les droits d'accès au dossier disciplinaire de l'élève ne sont pas mentionnés sur les convocations adressées à l'élève et ses représentants légaux ;
<p>Déroulement du conseil de discipline</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le conseil de discipline a été ouvert avant l'entrée de l'élève, ses représentants légaux et/ou son éventuel défenseur ; • Un membre ayant siégé au conseil de discipline a été entendu en tant que témoin lors de cette séance ; • Un ou plusieurs membres du conseil de discipline sont entrés après l'ouverture de la séance ;
<p>Après la réunion du conseil de discipline</p>	<p>1) Le procès-verbal et le compte-rendu</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il n'est pas précisé si l'exclusion définitive est assortie ou non d'un sursis ; • Les mentions portant sur le nombre de membres présents, le quorum et/ou le secrétaire de séance désigné ne sont pas reportées dans le procès-verbal ; • Le détail du vote n'a pas été reporté dans le procès-verbal ; • La proposition de sanction mise au vote n'est pas reportée dans le procès-verbal ;

- La liste d'émargement des membres du conseil de discipline et/ou celle des personnes convoquées à titre consultatif n'apparaît pas dans le procès-verbal ;
- La liste d'émargement des membres du conseil de discipline et/ou celle des personnes convoquées à titre consultatif n'a pas été signée ;
- Le nombre de membres du conseil de discipline ayant signé la liste d'émargement diffère de celui du décompte des votes ;
- La signature du président et/ou du secrétaire de séance n'est pas reportée dans le procès-verbal et/ou dans le compte rendu du conseil de discipline ;
- La proposition de sanction mise au vote par le conseil de discipline diffère de la sanction votée ;

2) Les notifications de la décision prononcée par le conseil de discipline

- Les notifications de décision n'ont pas été adressées par pli recommandé avec avis de réception à l'élève et/ou ses représentants légaux ;
- Les notifications de décision n'ont pas été envoyées à l'élève et/ou ses représentants légaux ;
- L'envoi des notifications de décision adressées à l'élève et ses représentants légaux ne respecte pas les délais règlementaires ;
- Les notifications de décision ne précisent pas si l'exclusion définitive est assortie ou non d'un sursis ;
- Les voies et délais de recours ne sont pas mentionnés sur la notification de la décision ;
- Les notifications de décision font référence à une date de conseil de discipline erronée ;
- Les notifications de la décision adressées à l'élève et à ses représentants légaux mentionnent des sanctions différentes ;

3) La constitution du dossier présenté en commission académique d'appel en matière disciplinaire (CAAMD)

- Les plis en envoi recommandé avec accusé de réception sont absents du dossier disciplinaire de l'élève ;
- Les rapports établis et/ou les témoignages recueillis figurant dans le dossier disciplinaire de l'élève avant le conseil de discipline sont absents dans celui présenté devant la commission académique d'appel ;
- L'interdiction d'accès à l'établissement par mesure conservatoire est absente du dossier disciplinaire de l'élève ;
- L'établissement n'a pas donné accès à l'ensemble des pièces du dossier à l'élève et ses représentants légaux ;

5. Motifs d'annulation sur le fond

Par la commission académique d'appel en matière disciplinaire	<ul style="list-style-type: none">• Le principe de proportionnalité n'a pas été respecté: la sanction prononcée est disproportionnée par rapport aux faits reprochés à l'élève et/ou l'élève n'a fait l'objet d'aucune sanction auparavant.• La matérialité des faits reprochés à l'élève n'est pas établie: aucun élément ne permet de démontrer l'imputabilité à l'élève;• Le principe « non bis in idem » n'est pas respecté: les mêmes faits ne peuvent pas être sanctionnés deux fois.
Par le tribunal administratif	<ul style="list-style-type: none">• La motivation en faits et en droit de la sanction est insuffisante; la sanction prononcée est disproportionnée par rapport aux faits reprochés;• La matérialité des faits reprochés à l'élève n'est pas établie.

 @accreteil

 facebook.fr/academie.creteil

 linkedin.com/company/academie-de-creteil/

 @academiereiteil